



CONVENTION DE MOYENS

AVENANT 1

Entre les soussignés

Le Département de Seine-Maritime, représenté par M. Bertrand BELLANGER, Président du Département, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n° XX, en date du XX 2022, ci-après désigné par le terme «**Le Département** », d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche, représenté par M. Alain BAZILLE, Président du Syndicat, agissant en exécution de la délibération du Comité syndical n°2022/CS/06/02, en date du 20 juin 2022, ci-après désigné par le terme « **Le Syndicat** », d'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « **Les Parties** »

Préambule

Le Département et le Syndicat ont passé une convention de moyens, le 9 octobre 2017, afin d'encadrer la mise à disposition de ressources départementales pour la bonne exécution des missions du Syndicat.

La convention régit notamment la mise à disposition au profit du Syndicat :

- de locaux avec du mobilier ;
- d'équipements informatiques ;
- de fournitures bureautiques ;
- de véhicules ;
- de ressources humaines (agents mis à disposition) ;
- des services divers du Département (courriers, imprimerie, communication, prestations intellectuelles...).

En outre, cette convention prévoit que le Syndicat rembourse les frais de fonctionnement supportés par le Département pour le compte du Syndicat.

Les Parties souhaitent modifier la convention de mise à disposition, par voie d'avenant, pour actualiser les ressources départementales mises à disposition du Syndicat. En effet, les besoins du Syndicat varient au regard de l'évolution de l'activité, des normes et des usages, liés notamment à l'avènement du télétravail et à l'octroi de nouvelles prestations sociales.

Article 1 : Objet de l'avenant 1

L'avenant 1 à la convention de moyens conclue entre le Département et le Syndicat a pour objet d'actualiser la liste des équipements informatiques (ordinateurs portables à la place d'ordinateurs fixes notamment) et le nombre de bureaux mis à disposition au sein de l'Hôtel du Département (4 bureaux contre 5 initialement) et d'intégrer, au sein de la convention de moyens, la possibilité pour le Syndicat de bénéficier des nouvelles ressources départementales suivantes :

- Les prestations sociales diverses (notamment les tickets restaurant, les protections sociales complémentaires couvrant les risques « prévoyance » et « santé ») ;
- Le service des chauffeurs du Département (et de leurs voitures) pour effectuer des déplacements en France, en Europe et au Royaume-Uni.

La passation de l'avenant 1 permet également d'actualiser les inventaires du mobilier mis à disposition du Syndicat et référencés dans la convention de moyens.

Article 2 : Modification du contrat initial

La passation de l'avenant 1 induit une modification des articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 5.1, 5.3 et 5.4 du contrat initial, comme suit (les articles précités sont remplacés par les articles ci-dessous de la convention) :

« 3.1 Locaux - Mobilier

Conformément à l'article 5 des statuts du Syndicat, son siège social est situé au sein de l'Hôtel du Département, à Rouen...

Le Syndicat occupe des locaux principaux, à l'entresol ouest du bâtiment A, d'une superficie de 56,62 m², constitués de 4 bureaux (A.01.020, A.01.030, A.01.040, A.01.050) avec des locaux annexes (SS02A et SS02) affectés aux archives (cf. plan annexe 1).

À titre indicatif, les meubles appartenant au Département et utilisés par le Syndicat sont les suivants (cf. annexe 2) :

- 3 bureaux ;

- 1 table ;
- 3 caissons ;
- 7 chaises ;
- 4 fauteuils ;
- 8 armoires hautes ;
- 5 armoires basses ;

3.2 Informatique

Le Département assurera une prestation de conseil et de maintenance informatique...

À titre indicatif, les matériels du Département mis à disposition du Syndicat sont les suivants (cf. annexe 2) :

Postes :

- 3 PC portables (avec Windows XP sur lequel l'application AFI fonctionne. La maintenance de cette application AFI est externalisée et non gérée par le Département) ;
- 4 écrans (dont 1 pour le domicile d'un agent dans le cadre du télétravail) ;
- 3 casques audio ;
- 2 claviers ;
- 1 téléphone mobile de type Smartphone ;
- 3 postes téléphoniques fixes.

Gestion des impressions :

- À la date de signature du contrat, le SMPAT dispose de :
 - Un multifonction A4/A3 noir et blanc TOSHIBA EStudio 3508A (7500 copies/trimestre) en réseau ;
 - Un accès à un multifonction couleurs A4/A3 proche des bureaux du Syndicat

3.3 Ressources humaines

Le Département peut assurer le traitement des paies des agents du Syndicat (gestion des dossiers individuels, calcul de la paie, assistance et conseil pour les déclarations et contacts aux organismes, mandatements aux agents et aux organismes sociaux), sous réserve que le Syndicat fournisse les pièces justificatives nécessaires à l'établissement des paies.

Le Syndicat peut bénéficier des formations organisées par le Département, des services du Restaurant administratif du Département et de prestations sociales diverses (notamment tickets restaurant, protections sociales complémentaires dont risques « prévoyance » et « santé »)

Le Syndicat peut utiliser le restaurant administratif pour des personnes extérieures (partenaires, prestataires...) qui bénéficieront du statut d'invité tel que défini par le Département.

3.4 Véhicules

Le Syndicat peut utiliser les véhicules du Département (voiture, vélos) conformément au règlement d'utilisation du Département.

Le Syndicat peut recourir aux services des chauffeurs du Département (et de leurs voitures) pour effectuer des déplacements en France, en Europe et au Royaume-Uni.

Le Département est l'unique gestionnaire des véhicules et des chauffeurs. Le Département se charge notamment de l'assurance, de l'entretien, du dépannage, du remplacement et de l'approvisionnement en carburant...

5.1 Locaux - Mobilier

L'occupation des locaux est consentie moyennant le versement d'une participation financière annuelle forfaitaire de 2 212,34 €/an (soit 30 % de 130,24 €/m²/an, correspondant à la valeur locative annuelle actualisée des locaux principaux, en raison du régime de mise à disposition). Elle sera réévaluée annuellement sur la base de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT)...

5.3 Ressources humaines

Le Syndicat rembourse au Département le montant des paies des agents mis à disposition, des subventions versées au titre de l'utilisation du restaurant administratif et des prestations sociales diverses (tickets restaurants, protections sociales complémentaires...), ainsi que des formations organisées par le Département.

5.4 Véhicules

Le Syndicat rembourse, au Département, les frais kilométriques constatés (couvrant les dépenses de carburant, pneumatiques, lubrifiants...) et les journées d'utilisation (couvrant la dépréciation, le remplacement du véhicule, l'assurance, l'entretien courant...) en application du barème établi par le Département (Parc Départemental de l'Équipement).

Les frais correspondants sont calculés en fonction du véhicule utilisé.

De manière indicative, le Syndicat estime ses besoins annuels à 2 000 km.

Le Syndicat rembourse également au Département les frais générés par le recours aux services des chauffeurs du Département. »

Article 3 : Impact financier

3.1 À l'instar des autres ressources mises à disposition et référencées dans la convention de moyens initiale, les nouveaux services précités mis à disposition feront l'objet d'un remboursement par le Syndicat au profit du Département à hauteur des frais engagés.

3.2 Par ailleurs, la réduction du nombre de bureaux mis à disposition du Syndicat induit une baisse des charges de fonctionnement dues par l'utilisation de ces locaux.

En effet, l'occupation des locaux était initialement consentie moyennant le versement d'une participation financière annuelle forfaitaire de 2 465,25 €/an (soit 30 % de 125 €/m²/an, correspondant à la valeur locative annuelle des locaux principaux, en raison du régime de mise à disposition).

Cette participation financière est réputée couvrir l'utilisation des meubles ainsi que l'ensemble des charges inhérentes aux locaux et en particulier l'eau, le gaz, l'électricité, la maintenance et le contrôle des installations, le ménage, le gardiennage, les assurances (garantissant les biens de «l'occupant» Syndicat), les taxes.

La participation financière est basée sur la surface occupée. Avec la passation de l'avenant 1, la surface occupée passe de 65,74 m² à 56,62 m².

En conséquence, la participation financière due par le SMPAT au titre de l'occupation de locaux est désormais de 2 212,34 €/an (soit 30 % de 130,24€/m²/an).

Article 4 : Annexes

Sont annexés à l'avenant 1, les documents suivants :

- Un plan des locaux mis à disposition (annexe 1)
- Un inventaire du mobilier et de l'informatique (annexe 2)

Fait à ROUEN, le

Le Président du Département,

Le Président du Syndicat,

Bertrand BELLANGER

Alain BAZILLE